

AVENANT DE RECONDUCTION 2017-2018

**A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AUX
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE MOBILE D'URGENCE
ET DE PERMANENCE DES SOINS (UMUPS) DU PAYS CŒUR
D'HERAULT 2015 - 2016**

Entre :

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie

26 – 28, Parc Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel,
CS 30001 – 34 067 MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par sa Directrice Générale, Mme Monique CAVALIER,
Ci-après dénommée « ARS » ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault

Parc de Bel air - 150 rue Supernova,
34 570 VAILHAUQUES,
Représenté par son Président, M. Kléber MESQUIDA,
Ci-après dénommé le « SDIS » ;

SYDEL du Pays Cœur d'Hérault

18, avenue Raymond Lacombe,
34 800 CLERMONT L'HERAULT
Représenté par son Président, Monsieur Louis VILLARET ;

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

191, avenue du Doyen Gaston Giraud,
34 295 - MONTPELLIER Cedex 5,
Représenté par son Directeur général, M. Thomas LE LUDEC ;
Ci-après dénommé le « CHU » ;

L'Association des médecins correspondants SAMU de l'Hérault

Cabinet médical de Nébien - 4, place Joseph Vidal,
34 800 NEBIAN
Représentée par son Président le docteur Laurent GARCIN,
Ci-après dénommée « AMCS-34 » ;

Le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault

Cours de la Chicane,
34 800 CLERMONT L'HERAULT
Représenté par son Directeur, Madame Florence FRIES,
Ci-après dénommé le « Centre Hospitalier ou CH » ;

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault

29 cours Gambetta,
34 934 MONTPELLIER cedex 9
Représentée par son Directeur général, M. Claude Humbert
Ci-après dénommée la « CPAM ».

Il est convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Cœur d'Hérault, l'Ouest et l'arrière-pays héraultais, éloignés de toutes bases et antennes SMUR terrestres ont une couverture médicale possible, constituée des personnels sapeurs-pompiers volontaires du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS, mais dont la disponibilité, sans astreinte coordonnée, reste insuffisante, ou dans un délai théorique de référence supérieur à 30 minutes par le SMUR de Montpellier ou de Béziers par voie terrestre, lorsque ces derniers sont disponibles.

Une convention pluri-annuelle 2015-2016 signée le 7 janvier 2015 a fait suite à une convention signée le 8 mars 2013 en vue de l'expérimentation d'un dispositif innovant jusqu'au 31 décembre 2014.

Inscrite dans le cadre du Contrat Local de Santé du Pays Cœur d'Hérault, cette convention répond à la continuité des actions engagées par le CLS ainsi qu'aux orientations du Projet Régional de Santé. Elle a été l'aboutissement de la réflexion engagée et partagée par l'ensemble des signataires de la convention dans la recherche d'une solution axée sur la mutualisation des ressources et des compétences.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Considérant la convention 2015-2016 signée le 07 janvier 2015 relative aux modalités de fonctionnement de l'unité mobile d'urgence et de permanence des soins (UMUPS) du pays cœur d'Hérault ;

Considérant la durée de la convention et le terme de la convention arrivant à échéance au 31 décembre 2016 ;

Considérant les travaux en cours sur le Projet Régional de Santé (PRS 2) et dans l'attente de sa publication :

Il est convenu, entre les parties signataires, une reconduction du dispositif UMUPS.

Ce présent avenant prolonge les effets de la convention 2015-2016 du 7 janvier 2015 en confortant l'unité mobile d'urgence et de permanence des soins (UMUPS) du pays Cœur d'Hérault (territoire de permanence des soins de Lodève et du Cœur d'Hérault).

Ce dispositif est maintenu pour 2017 et 2018 et ce jusqu'à à la mise en place d'une nouvelle organisation qui viendra se substituer à l'UMUPS et qui permettra ainsi la prise en charge sur ce territoire de l'aide médicale urgente et de la PDSA.

Il apporte une modification de la convention 2015-2016 aux articles suivants :

- Titre I, Article 5 : « Rémunération de l'activité du médecin de l'UMUPS »,
- Titre II, « Les moyens »,
- Titre III, Article 8 : « Durée de la présente convention »,

Tous les autres articles de la convention 2015-2016 sont maintenus et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2 : REMUNERATION DE L'ACTIVITE DU MEDECIN DE L'UMUPS

La rémunération de l'activité du médecin de l'UMUPS prévue au TITRE 1, article 5 de la convention 2015-2016 est modifiée comme suit :

La rémunération est assurée (montants mentionnés en annexe 1 du présent avenant) :

1. Pour l'activité d'aide médicale urgente

Le médecin perçoit une indemnité par période de 24 heures, dans le cadre du statut de médecin sapeur-pompier volontaire.

Elle est versée directement et personnellement aux médecins de l'UMUPS par le SDIS.

2. Pour la part d'activité liée à la permanence de soins libérale

Le médecin perçoit un forfait PDSa les week-ends et jours fériés versé par l'ARS à l'Association des médecins correspondant SAMU de l'Hérault (AMCS 34), dégrevé d'une somme forfaitaire.

L'AMCS-34 assure le versement du forfait d'astreinte PDSa à chaque MCS.

Ce financement est formalisé dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'ARS et l'AMCS 34

La somme forfaitaire prélevée du montant du forfait PDSa est versée par l'ARS au SDIS. Ce financement est assuré dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'ARS et le SDIS.

Le forfait PDSa versé aux médecins de l'UMUPS correspond à un forfait « tout compris ». Ce dernier englobe les actes d'AMU et de PDSa et représente un revenu garanti quel que soit le niveau d'activité des médecins.

De fait, les différents actes (actes relevant de la PDSa, actes médico-administratifs et actes réalisés dans le cadre de la continuité des soins au CH de Clermont l'Hérault) ne sont pas facturés au patient.

Les précisions suivantes sont apportées concernant :

- Les certificats de décès

L'indemnisation prévue par la nouvelle réglementation (décret du 21 avril 2017 relatif au certificat de décès et arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient) des médecins libéraux pour établir des certificats de décès dans le cadre des horaires de la PDSa ne sera mise en œuvre pas les médecins de l'UMUPS.

La visite réalisée dans ce cadre et les frais de déplacement afférent sont pris en charge dans le forfait PDSa.

- Les gardes à vue

Il est rappelé que ces interventions ont lieu sur réquisition du Ministère de la Justice et sont rémunérées par ce dernier conformément aux dispositions en vigueur. Il appartient aux médecins de faire une demande en ligne sous Chorus pour bénéficier de l'indemnisation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : LES MOYENS

Le titre II de la convention 2015-2016 : « LES MOYENS » modifie le mode de participation de l'ARS comme suit :

1. L'ARS :

1.1. Aide Médicale Urgente

L'ARS verse des forfaits permettant de couvrir :

- Les interventions sur la base de 3,2 sorties par 24 heures au tarif de l'intervention de Médecin Correspondant SAMU tel que défini dans la région Occitanie (150 €) au regard de l'activité constatée e 2016 (1 417 actes AMU).
- L'amortissement du matériel médical du VRM.
- La fourniture et le suivi des médicaments et consommables pour le véhicule au coût réel des produits consommés. Une traçabilité sera assurée par la PUI du SDIS périodiquement qui communiquera à l'ARS un relevé semestriel au 31/06/2017 et au 31/12/2017 du niveau des consommables renouvelés dans la limite du montant figurant dans la nouvelle annexe 5.
- La rémunération des formateurs sur présentation des feuilles d'émargement au 30/09/2017 et au 31/12/2017.
- L'indemnisation du temps passé en formation par les médecins est reconduite pour un montant de 172,5 €/demi-journée pour 3 demi-journées par an.

1.2. Permanence de Soins ambulatoire mobile

L'ARS verse un forfait annuel permettant de couvrir :

- La ligne d'astreinte PDSa. les week-end et jours fériés.

1.3. Moyens communs aux deux activités

- L'ARS verse un forfait annuel pour le fonctionnement de l'association des médecins correspondants SAMU AMCS-34.
- Elle participation à l'évaluation et au suivi du dispositif.

Le mode de participation de chaque autre co-contractant reste inchangé.

ARTICLE 4 : DUREE DU PRESENT AVENANT

L'article 8 du Titre III : « durée de la présente convention » est modifiée comme suit :

La convention établie pour une durée de deux ans (2015-2016) est prorogée en 2017 et 2018 jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une nouvelle organisation territoriale des soins de Premiers recours (AMU et PDSA) sur le pays cœur d'Hérault.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 6 : ANNEXES

Les annexes 1, 4, et 5 sont modifiées par le présent avenant. Les autres annexes restent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait à Montpellier,

Le 30 juin 2017

Pour l'ARS,
La Directrice Générale
Mme Monique CAVALIER

Pour le CHU,
Le Directeur Général,
M. Thomas LE DUCEC

Pour le SDIS,
Le Président du CASDIS,
M. Kléber MESQUIDA

Pour le SYDEL Pays Cœur d'Hérault,
Le Président,
M. Louis VILLARET

Pour l'AMCS-34,
Le Président,
Docteur Laurent GARCIN

Pour le CH de Clermont l'Hérault,
La Directrice,
Mme Florence FRIES

Pour la CPAM de l'Hérault
Le Directeur Général
M. Claude HUMBERT

ANNEXE 1 (modifiée)

REMUNERATIONS DU MEDECIN

I. L'indemnité de médecin sapeur-pompier volontaire

Le médecin perçoit une indemnité de 18,15 vacations horaires à 250% par période de 24 heures, dans le cadre du statut de médecin sapeur-pompier volontaire, soit 523 € répartis comme suit : 480 euros financement ARS + 43 euros SDIS.

Afin de ne pas créer un déséquilibre trop important entre les différentes indemnités des gardes postées médicales du SDIS, le différentiel de 30 euros réalisé par le SDIS sur le montant de l'indemnité des médecins de l'UMUPS, représentant un reliquat de 10 950 € à l'année, sera reversé au dispositif Médecin Sapeurs-Pompiers Volontaires du SDIS 34 implanté sur la zone sud de la métropole Montpellieraine (Garde Marx Dormoy).

II. Le forfait PDSa

Le forfait versé au médecin est le suivant :

Samedi (de 12 h au dimanche matin 8 h)	216 € - 66 € (rétrocession VRM)	150 €
Dimanche (8 h au lundi matin 8 h) et jour férié	266 € - 66 € (rétrocession VRM)	200 €

Le forfait PDSa n'est pas reversé en totalité au médecin de l'UMUPS : une somme forfaitaire de 66 € par 24 heures (60 € + 6 €, montant forfaitisé correspondant aux indemnités kilométriques PDSa) est prélevée par l'ARS et reversée au SDIS pour couvrir une partie des frais de logistique.

III. La rémunération de la participation aux séminaires de formation

Au titre de la participation aux séminaires de formation, le médecin de l'UMUPS est indemnisé par l'ARS à hauteur de 172,5 € par demi-journée sur la base de trois demi-journées par an, pour 12 médecins.

ANNEXE 4 (modifiée) : EVALUATION DU DISPOSITIF

L'évaluation doit notamment faire l'état des éléments suivants :

- Identification de la structure
- Fonctionnement et personnel de la structure
- Description exhaustive de l'activité MCS
 - o nombre de médecins MCS,
 - o zone d'intervention : nombre de territoires couverts,
 - o nombre d'interventions de MCS par secteurs, par MCS,
 - o répartition des interventions sur une journée,
 - o répartition des interventions horaires PDSa / hors PDSa,
 - o nombre d'interventions de MCS avec une prise en charge ultérieure « lourde » : CCMU 4 ou 5, ou patient dirigé en SAUV, réanimation ou soins continus, bloc opératoire ...
 - o temps moyen d'intervention,
 - o nombre d'interventions sans relais SMUR :
 - dont SMUR annulé par le MCS,
 - dont SMUR non disponible
 - autre
 - o nombre d'interventions des MCS relevant de la PDSa en semaine, les week-ends et jours fériés,
 - déclenchement de visites liées à la pathologie,
 - déclenchement de visites liées à un environnement social ou médico-social
 - déclenchement de visites liées à une incapacité préexistante
 - o répartition des interventions par pathologie dominante
 - pathologie cardiaque dont SCA
 - pathologie respiratoire
 - coma et troubles neurologiques dont AVC, traumatisme
 - urgence obstétricale dont accouchement inopiné
 - autres
 - o nombre de sollicitations du MCS sans réponse
 - - MCS non joint
 - - MCS non disponible
 - o formations suivies par les MCS

ANNEXE 5 (modifiée)

INVESTISSEMENT

Financeurs	Prestations	Montant	Destinataire
ARS	Amortissement des sacs	6 128 € / 4 = 1 532 €	SDIS (*)
	Amortissement du matériel médical positionné dans le VRM	38 500 € / 4 = 9 625 €	SDIS (*)
SDIS	Fourniture du véhicule : amortissement	19 688 € / 12 = 1 641 €	UMUPS Cœur d'Hérault

(*) COM ARS-SDIS faisant suite à une demande de subvention à l'ARS par le SDIS

FONCTIONNEMENT

Financiers	Prestations	Montant	Destinataire
ARS	Forfait 3,2 actes AMU par 24 heures	175 200 € annuel	SDIS (*)
	Equipement fournitures médicaments et consommables	12 000 € annuel	SDIS (*)
	Oxygène	400 € annuel	SDIS (*)
	Financement des formateurs	6 000 € annuel	CHU vers CESU
	Forfait PDSa (déduction faite du reversement de 66 euros par 24 h des médecins au SDIS)	20 750 € annuel (49 plages de samedi et 67 plages de dimanche et jours fériés sur 2017)	AMCS - 34
	Rétrocession forfait journalier sur la PDSa	24 090 € (66 € / 24 heures)	SDIS
	Indemnisation formation des médecins	6 210 € pour 3 demi-journées par an sur la base de 12 médecins	AMCS-34(**)
	Fonctionnement de l'association AMCS 34	23 347 € (y compris le secrétariat et le dégrèvement du temps passé en formation pour les médecins)	AMCS-34(**)

(*) COM ARS SDIS faisant suite à une demande de subvention à l'ARS par le SDIS.

(**) COM ARS AMCS 34 faisant suite à une demande de subvention à l'ARS par le SDIS.

Financiers	Prestations	Montant	Destinataire
SDIS	Indemnisation du médecin AMU	Participation du SDIS 15 695 € (43 € par 24 h)	MEDECIN SPV
	Financement du conducteur VRM	59 000 € / an	CONDUCTEUR SPV
SYDEL PAYS CŒUR D'HERAULT	Subvention de fonctionnement	25 200 €	SDIS
CH CLERMONT HERAULT	Mise à disposition de locaux de garde et lieu de remisage du véhicule	En contrepartie de la mise à disposition à titre gracieux des locaux, les médecins de l'UMUPS réalisent la continuité des soins en nuit profonde pour le secteur sanitaire du CH de Clermont l'Hérault, prestation estimée à : 11 150 € (365 j x 30,54 €, indemnité forfaitaire pour astreinte sécurité en EPS cf arrêté du 12/07/2010)	UMUPS SDIS
	Mise à disposition de locaux de réserve pharmaceutique		UMUPS
	Fouritures des repas pour le médecin et le conducteur	Ticket repas personnel hospitalier	Médecins et conducteurs UMUPS

